

Gérer la responsabilité contractuelle

Les contrats d'entreprises ou contrats de louage d'ouvrages concernant le secteur des prestations de services informatiques (intégration, maintenance, externalisation...), auxquels il convient de rajouter les contrats de licences de logiciels, ont au moins une caractéristique commune : les difficultés liées à la négociation des clauses limitatives de responsabilité. Ces difficultés sont d'autant moins faciles à concilier que les cocontractants obéissent à des logiques différentes.

Ainsi, le donneur de licences ou le prestataire, pour peu qu'il soit soumis aux règles impératives de reconnaissance de revenus, entend limiter ou exclure tout aléa financier susceptible d'être déduit de son revenu, en application des règles comptables de plus en plus prudentielles (telles que, notamment, les règles comptables américaines de l'US Gaap). Parallèlement, le client recherchera une garantie de réparation la plus large possible des éventuels dommages consécutifs à l'inexécution du contrat. Il est pourtant essentiel que les

cocontractants puissent trouver un terrain d'entente équilibré au regard des conditions et limites de responsabilité contractuelle. La jurisprudence, après quelques hésitations, est venue récemment d'ailleurs réaffirmer avec vigueur la validité et le caractère obligatoire des clauses limitatives de responsabilité et les circonstances exceptionnelles suivant lesquelles elles pourraient être écartées. En effet, la Chambre mixte de la Cour de cassation a précisé qu'il résultait notamment de l'article 1150 du Code civil ("le débiteur -de l'obligation- n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat..."),

que seule une faute lourde, caractérisée par une négligence d'une extrême gravité confinant au dol et dénotant l'incapacité du débiteur de l'obligation à l'accomplissement de sa mission contractuelle, peut mettre en échec la limitation d'indemnisation prévue au contrat : (Cour de cassation, Chambre mixte, audience publique du 22 avril



Benoît de Roquefeuil

*Directeur du Département
Informatique de Gestion*

Alain Bensoussan - Avocats

Les séparations entre maîtrises d'œuvre et maîtrise d'ouvrage ne peuvent traduire le rôle réel de chacune des parties dans la production des différents livrables. Une matrice des obligations contractuelles intégrée au contrat permettra de faire jouer la clause de responsabilité de ce contrat.

CV Benoît de Roquefeuil

Avocat à la Cour d'Appel de Paris, il a rejoint le Cabinet Alain BENSOUSSAN en 1991 où il dirige le département "contentieux informatique" spécialisé dans l'évaluation des risques projets, le suivi des situations pré-contentieuses et la gestion judiciaire et extrajudiciaire d'actions contentieuses. Il est auteur de nombreux articles traitant de l'actualité du droit des nouvelles technologies, dont notamment certains relatifs aux logiciels libres, aux jeux vidéo, ou encore aux mesures de protection des œuvres numériques.

2005, n° de pourvoi 03-14112). Pour tenter de débloquent des situations souvent très délicates, alors que les projets sont prêts d'être lancés, voire déjà en cours, il est proposé plusieurs axes de négociation.

Responsabilité et risques

Dans les contrats de droit français, il convient de rappeler quelques règles de base du régime de la responsabilité contractuelle.

Outre l'article 1150 du Code civil visé ci-dessus, en droit français, les dommages et intérêts ont exclusivement une fonction réparatoire et non "sanctionatoire" : (article 1149 du Code civil : "Les dommages et intérêts dus au créancier (de l'obligation) sont en général de la perte qu'il

bles lors du contrat qui ne seraient pas la conséquence directe de la faute commise dans l'exécution de l'obligation.

Par principe, le débiteur de l'obligation ne saurait avoir à payer des sommes plus importantes que celles qui sont strictement nécessaires à la réparation des torts qu'il a directement et immédiatement causés. Ainsi, la mesure de l'assiette de la responsabilité, son quantum, est fonction des évaluations du risque associé à l'inexécution ou à la mauvaise exécution d'une ou plusieurs obligations contractuelles mais n'a pas de relation causale directe et immédiate avec le prix de la prestation. Le fait de caler des plafonds de responsabilité sur le montant des prestations, objets du contrat, éventuellement

mesure du risque associé au contrat n'est pas un exercice facile et tous les cocontractants ne disposent pas nécessairement des compétences de services de risk management pouvant évaluer de tels risques pour tous les contrats comportant des clauses limitatives de responsabilité.

Les matrices de responsabilité

Il est difficile, voire impossible, d'apprécier un risque contractuel global et, de ce fait, de définir les plafonds de responsabilité adaptés sans prise en compte :

- des différentes obligations clés dans l'exécution du contrat ;
- des débiteurs et créanciers de ces obligations ;
- du moment où chaque obligation doit être exécutée dans les contrats à exécution successive.

En effet, les contrats de services informatiques supposent une collaboration renforcée des parties qui constituent souvent des équipes mixtes devant mener en commun un certain nombre de tâches déterminantes pour la réussite d'un projet (exemple : équipe de spécifications).

Dès lors, les séparations, maîtrises d'œuvre, maîtrise d'ouvrage avec une affectation binaire des responsabilités en considération de ces qualifications globales sont insuffisantes à traduire l'imbrication des prestations et le rôle réel de chacune des parties dans la production des différents livrables.

Il est pertinent, dans de telles circonstances, d'avoir recours à une matrice des obligations contractuel-

La mesure de l'assiette de la responsabilité, son quantum, est fonction des évaluations du risque associé à l'inexécution ou à la mauvaise exécution d'une ou plusieurs obligations contractuelles mais n'a pas de relation causale directe et immédiate avec le prix de la prestation.



a faite et du gain dont il a été privé..."). Par ailleurs, l'article 1151 du même Code précise : "... les dommages et intérêts ne doivent comprendre à l'égard de la perte prouvée par le créancier et du gain dont il a été privé, que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention". Il résulte de ce régime de responsabilité contractuelle que sont exclus de la définition contractuelle des préjudices indemnisables : tout gain manqué ou perte subie non prévus ou imprévisi-

augmenté d'un certain coefficient, correspond donc à une pratique commune, mais qui tend plus à garantir le revenu du prestataire qu'à évaluer sérieusement les occurrences de dommages pouvant naître à l'occasion de l'exécution du contrat. En cas de difficultés, de telles clauses sont difficiles à mettre en œuvre et très souvent contestées, elles répondent donc mal à leur fonction et sont, de ce fait, non satisfaisantes. Pour autant, la détermination du quantum du préjudice indemnisable par la

les qui sera intégrée dans le plan qualité projet annexé au contrat et à laquelle pourra renvoyer la clause de responsabilité de ce contrat. Cette matrice des obligations pourra se présenter sous la forme d'un tableau à quatre colonnes dans lequel figure-
ront :

- la liste des obligations contractuelles essentielles ;
- le débiteur de l'obligation (qui sera responsable de son exécution) ;
- le créancier de l'obligation ;
- une quotation du poids de l'obligation suivant des critères établis en fonction du risque que les parties associent à l'inexécution ou la mauvaise exécution de chacune de ses obligations. VLe contrat pourrait

ainsi comporter des plafonds de responsabilité différenciés et adaptés à la réalité du risque projet, suivant les catégories d'obligations inexécutées ou mal exécutées. Par exemple, l'absence de fourniture des spécifications fonctionnelles générales est certes une faute essentielle au regard

Le contrat pourrait ainsi comporter des plafonds de responsabilité différenciés et adaptés à la réalité du risque projet, suivant les catégories d'obligations inexécutées ou mal exécutées.



de l'exécution du projet, mais les conséquences préjudiciables d'une telle faute sont a priori moins lourdes, dès lors que le projet en est au début, que les charges ne sont pas toutes consommées et surtout que la

recherche d'une solution de substitution est possible à un coût moindre que si l'inexécution consiste à ne pas corriger les anomalies bloquantes en fin de projet. En imaginant plusieurs degrés de criticité des fautes, plusieurs plafonds de responsabilité pourraient être convenus, étant

entendu qu'il ne s'agirait pas pour autant de clauses pénales, dès lors qu'il s'agirait de plafonds et non de forfaits automatiques de réparation.

Information & Systèmes accueille des opinions d'auteurs qui n'engagent pas sa rédaction.

BULLETIN D'ABONNEMENT

BULLETIN D'ABONNEMENT

à retourner accompagné de votre règlement à
SOC-Infos - 26 rue Damrémont - 75018 Paris

INFORMATION & SYSTEMES

Je m'abonne dès aujourd'hui et pour 1 an (10 numéros) à **INFORMATION & SYSTEMES**, le magazine de la gouvernance des systèmes d'information.

_____ abonnement(s) au tarif de **410 € TTC**

Je joins un chèque de _____ € libellé à l'ordre de **SOC-Infos**

Mme M. Mlle Nom : _____ Prénom : _____

Société : _____ Fonction : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____ Pays : _____

Tél : _____ Fax : _____

Email : _____

CACHET

Date _____ Signature _____

SOC-Infos • SARL de Presse au capital de 10 000 € • CPPAP : 0208 T 87601 • ISSN : 1779-5230 • Siret : 48494240400019 • NAF : 221E • TVA : FR78484942404 TVA de 2,10% incluse. En application de l'article 27 de la loi du 06/01/1978, les informations qui vous sont demandées sont nécessaires et limitées au traitement de votre souscription. Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations vous concernant auprès de la SARL Presse SOC-Infos.